

DECISION DCC 24-085 DU 23 MAI 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Sèmè-Kpodji du 19 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2290/333/REC-23, par laquelle madame Florence HOSSOU, messieurs Fidèle HOSSOU et Gérard HOSSOU, téléphones 61 65 12 41, 66 12 56 89, 67 52 57 59, forment un recours contre l'agent des douanes Roland NOUGBODE pour homicide de leur mère ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que, le dimanche 12 novembre 2023 à Djéffa-Houédomè, arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Kpodji, leur mère a été tuée d'une balle dans la tête par l'agent des douanes sus nommé lors d'une course-poursuite contre un véhicule contrebandier ;

Qu'ils soutiennent qu'ils ont aussitôt informé le commissariat de police d'Ekpè, puis le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo qui a auditionné à peine leur père, mais s'est refusé à entendre tout autre témoin ;

ds



Qu'ils ajoutent que, depuis lors, aucune autorité publique, même pas celle dont relève l'agent des douanes en cause, n'a réagi ;

Qu'ils estiment, qu'en faisant usage de son arme à feu dans un environnement habité au point de porter atteinte à la vie de leur mère, l'agent des douanes Roland NOUGBODE, a violé les articles 8, 15 alinéa 1^{er}, 34 et 35 de la Constitution en ce qu'il a fait prévaloir les marchandises sur ce que la personne humaine a de plus sacrée, à savoir la vie ;

Qu'ils demandent à la Cour, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution, qui fait d'elle la garante des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, de constater cette violation, d'exiger un rapport d'autopsie et de prescrire une réparation au profit des ayants droit ;

Qu'en réponse, le Directeur général de la police républicaine confirme que, le dimanche 12 novembre 2023 aux environs de huit (08) heures, le commissaire de l'arrondissement d'Ekpè a été saisi d'une supposée bavure impliquant un agent de la Douane béninoise, au quartier Ekpè-Alafia, arrondissement d'Ekpè, commune de Sèmè-Kpodji ;

Qu'il précise que cette bavure a entraîné la mort de dame Pauline MEDEDA ;

Qu'il soutient qu'une enquête a été aussitôt ouverte par la police républicaine sous l'autorité de madame la procureure de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et toutes les diligences ont été menées sur les lieux et au Centre national hospitalier et universitaire de Cotonou où le décès de la victime a été constaté ;

Qu'il développe qu'un compte rendu a été fait à madame la procureure de la République qui a ordonné au commissaire de placer le corps sous-main de justice et de se dessaisir du dossier au profit de la brigade criminelle pour la suite des investigations ;

Qu'il ajoute qu'au terme de son enquête, la brigade criminelle a déferé les parties devant le parquet et le mis en cause, le *ds*

fonctionnaire de la Douane béninoise, monsieur Roland NOUGBODE, a été placé sous contrôle judiciaire ;

Que le commissaire du commissariat de police d'Ekpè confirme la version des faits du directeur général de la police républicaine ;

Considérant que pour sa part, la Directrice générale des douanes, par l'organe de son conseil, demande à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de ce recours au motif qu'en dehors du contentieux électoral, les articles 114 et 117 de la Constitution ne lui donnent compétence que pour statuer sur l'inconstitutionnalité des lois déjà promulguées ;

Qu'elle souligne que la demande des requérants tend à faire intervenir la Cour dans un conflit entre particuliers dont seul le pouvoir judiciaire est compétent ;

Qu'elle invoque pour soutenir ses allégations, les décisions DCC 14-165 du 11 septembre 2014, Aff. Georges Lavenir AMOUSSOU c/Eric HOUNDEDETE et DCC 14-175 du 16 septembre 2014, Aff Olivier K. HOUNDETE c/DGPN ;

Quant à la procureure de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, elle explique qu'une information est ouverte contre l'agent de la Douane Roland NOUGBODE et l'inculpé mis sous contrôle judiciaire pour les suites de l'instruction ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la loi fondamentale prescrit « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits* »

ds

fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution, il énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que, par ailleurs, l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que les articles 114 et 117 sus-cités délimitent le domaine de compétence de la Cour constitutionnelle, cependant que les articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution indiquent les conditions, les normes et actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité à la demande d'un citoyen ;

Considérant qu'en l'espèce, se prévalant des dispositions des articles 8, 15, 34 et 35 de la Constitution qui consacrent la sacralité et l'inviolabilité de la personne humaine, le droit à la vie, à la liberté, l'obligation pour tout agent d'accomplir avec grande diligence et conscience ses charges, les requérants sollicitent de la haute Juridiction d'intervenir dans une procédure judiciaire en cours aux fins d'exiger un rapport d'autopsie et une réparation au profit des ayants droit, suite au décès de leur mère ;

Que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'énumérées dans les dispositions ci-dessus ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;



EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Florence HOSSOU, à messieurs Fidèle HOSSOU, Gérard HOSSOU, au Commissaire du commissariat de police d'Ekpè, au Directeur général de la police Républicaine, à la Directrice générale des Douanes, à maître Filbert Toïdé BEHANZIN, à madame la procureure de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-